



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

FLASH NEWS

01/24

APERÇU DU 02/01 AU 09/02

UA / BOGDAN c. UKRAINE

Droits de la défense - Droit à l'assistance d'un défenseur de son choix - Invalidité d'une déclaration de renonciation au droit à l'assistance d'un avocat en raison d'un état de manque - Obligation d'établissement de la volonté et de la validité de la renonciation dans chaque cas

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable/droit à l'assistance d'un défenseur de son choix) de la CEDH.

L'affaire concerne la validité d'une déclaration de renonciation à son droit à l'assistance d'un avocat, signée par le requérant au cours d'une détention non reconnue et alors qu'il se trouvait en état de manque.

La Cour EDH considère que l'absence d'avocat lors de la signature de la déclaration n'a pas entraîné d'elle-même la nullité de la renonciation au sens de l'article 6 de la CEDH. Cependant, dans la mesure où rien n'indiquait que le requérant avait eu accès à des médicaments ou à une thérapie de substitution alors qu'il était sous le contrôle de la police, son allégation selon laquelle il aurait déjà souffert d'état de manque au moment de la signature pouvait être considérée comme plausible. De plus, le requérant avait également fait, en l'absence d'un avocat, des déclarations incriminantes lors de la reconstitution du crime sur place. Par conséquent, la Cour EDH constate que les juridictions nationales n'ont pas suffisamment abordé l'état mental du requérant lors de cette reconstitution, la validité de sa renonciation au droit à un avocat et l'incidence de cette renonciation sur l'équité du procès dans son ensemble. À cet égard, elle souligne qu'il appartient tout d'abord à ces juridictions de déterminer de manière convaincante si la renonciation à l'assistance judiciaire a été volontaire et si elle est valable ou non.

La Cour EDH juge, dès lors, que la renonciation alors que le requérant se trouvait en état de manque n'était pas valable et que son droit d'accès à un avocat a donc été violé.

Arrêt du 08.02.2024 (requête n° 3016/16) ([EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

Résumé juridique ([EN](#))

FR / ALLÉE c. FRANCE

Liberté d'expression - Condamnation pénale pour diffamation publique - Allégations de harcèlement et d'agression sexuelle - Nécessité d'apporter une protection appropriée aux personnes dénonçant des faits de harcèlement moral ou sexuel dont elles s'estiment victimes

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

L'affaire concerne la condamnation pénale de la requérante pour diffamation publique, à la suite d'allégations de harcèlement et d'agression sexuelle dirigées contre un dirigeant de l'association qui l'employait et adressées par courriel à six personnes au sein et en dehors de cette association.

La Cour EDH souligne la nécessité, au regard de l'article 10 CEDH, d'apporter une protection appropriée aux personnes dénonçant des faits de harcèlement moral ou sexuel dont elles s'estiment victimes. Elle considère que les juridictions nationales, en refusant d'adapter aux circonstances de l'espèce la notion de base factuelle suffisante et les critères liés à la bonne foi, ont fait peser sur la requérante une charge de la preuve excessive en exigeant qu'elle apporte la preuve des faits qu'elle entendait dénoncer. En outre, la Cour EDH note que le courriel envoyé par la requérante à six personnes, dont une seulement n'était pas impliquée par l'affaire, n'a entraîné que des effets limités sur la réputation de son prétendu agresseur. De surcroît, la Cour EDH note l'effet dissuasif qu'une condamnation pénale peut entraîner dans la dénonciation de faits aussi graves qu'un harcèlement moral ou sexuel, voire une agression sexuelle.

La Cour EDH conclut à l'absence de rapport raisonnable entre la restriction au droit de la requérante à la liberté d'expression et le but légitime poursuivi et en déduit qu'il y a eu violation de l'article 10 de la CEDH.

Arrêt du 18.01.2024 (requête n° 20725/20) ([FR](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

EL / O. G. ET AUTRES c. GRÈCE

Droit au respect de la vie privée - Prises de sang imposées à des prostituées dans un commissariat de police sans leur consentement préalable - Publication des données médicales très sensibles des intéressées séropositives associées à leurs identités et à leurs photos

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la CEDH quant à la prise de sang imposée aux requérantes.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la CEDH quant à la publication de leurs données.

L'affaire concerne, d'une part, la publication, sur décision des autorités internes, des données médicales de prostituées séropositives et leur médiatisation et, d'autre part, les circonstances dans lesquelles une prise de sang leur a été imposée.

En premier lieu, la Cour EDH considère que le prélèvement sanguin imposé à deux des requérantes s'apparente à une ingérence dans leur vie privée et relève que celui-ci n'était pas prévu par la loi au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors que les dispositions de droit interne en cause se devaient d'être prévisibles quant à leurs effets pour les requérantes. En particulier, la Cour EDH constate qu'aucune des dispositions citées par le Gouvernement n'était susceptible de justifier une intervention médicale réalisée par des policiers ou par des médecins telle que celle qui a été effectuée sur les requérantes concernées.

En second lieu, la Cour EDH estime que la publication des données des quatre requérantes a constitué une ingérence disproportionnée dans leur droit au respect de la vie privée. En effet, les identités et photos des requérantes ainsi que l'information selon laquelle elles étaient séropositives ont été téléchargées sur le site internet de la police et diffusées par les médias et le procureur n'a pas recherché si d'autres mesures, propres à assurer une moindre exposition des requérantes, pouvaient être prises en l'espèce.

Par conséquent, la Cour EDH juge que l'ingérence dans le droit des quatre requérantes concernées au respect de leur vie privée n'était pas suffisamment justifiée et était disproportionnée par rapport aux buts légitimes poursuivis. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la CEDH.

Arrêt du 23.01.2024 (requêtes n° 71555/12 et n° 48256/13)
(FR)

Communiqué de presse (FR / EN)

AUTRES INFORMATIONS

La Cour EDH modifie les règles relatives à la récusation des juges

Le 22 janvier 2024, plusieurs modifications apportées à l'article 28 du règlement de la Cour EDH sur la récusation des juges sont entrées en vigueur.

L'article 28 du règlement de la Cour EDH assure la mise en œuvre rigoureuse du principe d'impartialité judiciaire, qui est crucial pour la défense de l'état de droit, la sauvegarde des droits de l'homme et la bonne administration de la justice. Sa nouvelle mouture rappelle les motifs pour lesquels un juge ne peut siéger dans une affaire donnée et renforce le noyau dur du cadre procédural qui régit la récusation des juges en codifiant expressément la pratique existante selon laquelle les parties à la procédure peuvent demander la récusation d'un juge.

L'article modifié s'accompagne d'une instruction pratique sur la récusation des juges. Cette instruction a pour but de clarifier davantage les procédures prévues par l'article 28, qui garantit aux parties la possibilité pratique et effective de soulever toute question relative à l'impartialité d'un juge et à la procédure à suivre en pareil cas.

Communiqué de presse (FR / EN)

Règlement de la Cour EDH (FR / EN)

Instruction pratique édictée par la présidente de la Cour EDH (FR / EN)